



**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

*DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRÊTÉ DCE – BPE – 2011 – N° *51* du 21 JUIL. 2011

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires applicables à la papeterie exploitée par  
la société INTERNATIONAL PAPER à SAILLAT SUR VIENNE**

**Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé et la circulaire d'application du 29 septembre 2005 incluse dans la circulaire du 10 mai 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 sur l'aspect prévention du vieillissement des installations;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection des installations classées contre la foudre;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1985 autorisant les Etablissements AUSSEDAT REY à poursuivre leurs activités à SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 modifié autorisant la société AUSSEDAT REY à augmenter la production de pâtes à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1991, n° 95-554 du 18 décembre 1995, 11 mai 2004 et n° 2004-1679 et 2004-1680 du 27 août 2004 modifiant et complétant l'arrêté d'autorisation du 12 juillet 1990 susvisé portant transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société INTERNATIONAL PAPER ;

**Vu** la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société INTERNATIONAL PAPER des installations exploitées par les Etablissements AUSSEDAT REY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la papeterie exploitée par la société INTERNATIONAL PAPER à SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2009 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à exercer une activité de coloration du papier dans l'enceinte de l'usine de SAILLAT SUR VIENNE ;

**Vu** l'étude de dangers du site de SAILLAT SUR VIENNE du 30 septembre 2008 révisée en dernier lieu le 20 décembre 2010 suite aux remarques de l'inspection des installations classées et à la réévaluation des distances d'effet associées à la dispersion du bioxyde de chlore;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 24 mai 2011 ;

**Considérant** que l'étude de dangers décrit un certain nombre de mesures ou d'équipements de nature à prévenir ou limiter les potentiels de dangers présentés par cet établissement ;

**Considérant** que cette étude décrit également les conditions d'essais et d'entretien de ces équipements pour leur préserver dans le temps leur fonctionnalité ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a lieu de formaliser par arrêté complémentaire les dispositions de cette étude et les engagements de travaux pris par l'exploitant dans le cadre de cette étude ;

**Considérant** que le plan de maintenance des installations de bioxyde de chlore tel que prévu par l'étude de dangers nécessite d'être complété ;

**Considérant** que les arrêtés ministériels des 15 janvier 2008 et 24 janvier 2011 susvisés s'appliquent de plein droit au site de SAILLAT SUR VIENNE et qu'il n'y a pas donc lieu d'en prescrire l'application par le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper les règles de prévention du vieillissement introduites par l'arrêté du 5 octobre 2010 aux canalisations associées au stockage de méthanol compte tenu de sa proximité avec les installations de bioxyde de chlore du site dans le cadre notamment des engagements plus globaux pris par l'exploitant par courrier du 12 juillet 2011 suite à la pollution accidentelle du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E

### Article 1

Les arrêtés susvisés autorisant le fonctionnement à SAILLAT SUR VIENNE de la société INTERNATIONAL PAPER, dont le siège social est sis Parc Ariane – 5/7 boulevard des Chênes 78284 GUYANCOURT, sont complétés suivant les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

L'exploitation de l'usine prend en compte le contenu de l'étude de dangers susvisée du 20 décembre 2010 en particulier : il met en oeuvre l'ensemble des mesures de sécurité citées dans ce document et assure leur entretien dans les conditions fixées dans l'étude de dangers

### Article 3

L'exploitant transmet à l'inspection d'ici décembre 2011 une étude détaillée sur les conditions d'asservissement de l'arrosage de la zone de déchargement du chlorate de sodium à un système de détection de feu, un dispositif de commande et d'alimentation en eau redondant.

Les recommandations tirées de cette étude sont mises en oeuvre d'ici décembre 2012.

### Article 4

L'exploitant transmet à l'inspection d'ici décembre 2011 une étude sur la vulnérabilité potentielle du bâtiment de stockage du bioxyde de chlore aux effets thermiques et de surpression liés aux phénomènes dangereux susceptibles de concerner le transfert de méthanol.

Il définit un programme de maintenance de cette canalisation qui s'inscrit dans le cadre plus global du plan de maintenance des installations de l'usine prévu par l'exploitant dans le cadre des suites données à la pollution accidentelle du 8 juillet 2011.

Cette étude est réalisée par un organisme choisi au préalable en accord avec l'inspection des installations classées.

Les recommandations tirées de cette étude sont mises en oeuvre d'ici décembre 2012.

## Article 5

L'exploitant établit le classement de son établissement au regard de la dangerosité des déchets et produits utilisés sur le site d'ici décembre 2011.

## Article 6

L'exploitant vérifie tous les 18 mois l'étalonnage des dispositifs de fermeture automatique des vannes de transfert du bioxyde de chlore ainsi que le temps de fermeture de ces vannes en cas d'urgence.

## Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 – Délais et voies de recours (Article L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

**1 – par l'exploitant**, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

**2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## Article 9 – Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat sur Vienne pour y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat sur Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution, copies et notifications

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saillat sur Vienne, l'Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

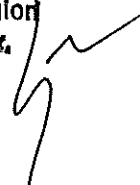
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale pour la Santé,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, Unité territoriale de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société INTERNATIONAL PAPER, pour notification.

Fait à Limoges, le 21 JUL. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet de Région  
le Directeur de Cabinet,



Christophe JEAN